



Rumilly, le 02 mai 2014

➤ Décision du Maire

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1 Marchés Publics

Objet : Marché complémentaire n°1 au marché 2013-40 relatif à des prestations en matière de conseil et d'ingénierie pour des travaux de rénovation du bâtiment communal O.S.C.A.R, 04 route de Bessine à Rumilly, portant sur le lot n°2 : Mission contrôle technique – Attribution du marché.

Décision n° : 2014-67

Nos réf. : PB/MCW/MB

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le code des marchés publics, notamment en application de l'article 35 II-5°,

VU la délibération en date du 10 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

CONSIDERANT l'attribution par décision du 03 mars 2014 du marché N°2013-40 relatif à des prestations en matière de conseil et d'ingénierie pour des travaux de rénovation du bâtiment communal O.S.C.A.R, 04 route de Bessine à Rumilly – Lot N°2 à la société DEKRA, domiciliée 29 avenue des Hirondelles à 74000 ANNECY,

CONSIDERANT les marchés complémentaires de services ou de travaux négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable en application de l'article 35 II-5° du Code des Marchés Publics,

CONSIDERANT la nécessité de la mise en place d'une prestation complémentaire relative à l'assistance, à la rédaction de la notice de sécurité incendie (mission ATC-SPEC),

DECIDE

Article 1 :

Le marché complémentaire au marché n° 2013-40, lot n°2 relatif à la mission complémentaire portant sur l'assistance à la rédaction de la notice de sécurité incendie (mission ATC-SPEC) est passé avec la société DEKRA, en application de l'article 35 II-5° du Code des Marchés Publics pour un montant de 500,00 euros HT à compter de la réception de sa notification et pour la durée du contrat initial auquel il se rattache.

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Le Maire,
Pierre BECHET.